

**LES RAPPORTS DU DROIT ET DE LA BIOLOGIE  
DANS L'ENCADREMENT JURIDIQUE  
DE LA GESTION DES ESPECES ANIMALES**

SIMON CHARBONNEAU  
*Maître de Conférence à l'Université de Bordeaux I*

*« Mais la clarté que la science répand sur le monde  
s'apparente moins à l'éclat du soleil qu'au halot d'un  
réverbère. C'est cela qui en fait le prix. C'est ce prix  
qu'elle perd quand on prend le réverbère pour le soleil ».*

Olivier REY :

*Itinéraire de l'égarement.  
Du rôle de la science dans l'absurdité contemporaine.  
Editions du Seuil 2003.*

Dans le champ de l'environnement, la science occupe une place fondamentale, peut être même davantage que dans d'autres domaines. Les sciences dites dures en particulier. Tous les acteurs mobilisés sur la question, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des entreprises ou encore des associations, se tournent spontanément vers la science chargée de distinguer le vrai du faux. Qu'il s'agisse du risque nucléaire ou biotechnologique, de la réalité de l'effet de serre comme de la perte de biodiversité, le jugement scientifique apparaît toujours comme le prérequis aux opinions comme à l'action. Tout le monde attend impatientement la publication du dernier rapport faisant le point sur tel ou tel problème. En ce qui concerne plus précisément l'action, la recherche scientifique, nerf de la guerre, apparaît prise dans des enjeux économiques, culturels et politiques. En cas de situation conflictuelle, qu'il s'agisse des responsabilités de certains insecticides dans la disparition des abeilles ou de celles du loup dans les attaques subies par les troupeaux dans les Alpes Maritimes, tous les acteurs du drame se tournent alors vers cette catégorie particulière de chercheurs appelés experts. Comme le souligne avec acuité Jean Jacques SALOMON, « *ce qui transforme l'énoncé scientifique en expertise, c'est bien son insertion dans un processus décisionnel* »<sup>1</sup>. Comme l'ont abondamment montré les crises du sang contaminé, de la vache folle ou encore celle actuelle des essais en pleins champs d'OGM, toute décision politique prise dans ce domaine ne peut se faire sans recours préalable à une expertise. Ce qui est vrai de la gestion des risques technoscientifiques, l'est également en matière de gestion de la faune sauvage : les

---

<sup>1</sup> J. J. SALOMON, *Survivre à la science : une certaine idée du futur*, Paris, Albin Michel, 1999, p.153.

SIMON CHARBONNEAU

multiples rapports d'experts<sup>2</sup> intervenus pour tenter de trancher le conflit existant entre chasseurs et protecteurs à propos des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont là pour le prouver. Ceci explique alors le rôle fondamental joué par le jugement scientifique dans la mise en forme juridique d'une décision qui reste pourtant toujours par nature politique. Dans le domaine de la gestion durable des populations animales et des milieux, le droit reste en effet tributaire de la biologie, qu'il s'agisse de la réglementation communautaire ou nationale comme de la jurisprudence. Ce parti pris juridique a l'inconvénient d'occulter la dimension anthropologique de la protection de la nature qui pourtant est à l'origine des problèmes d'environnement dans notre société. Or, en tant qu'instrument privilégié d'une politique publique visant à définir l'intérêt général, la fonction du droit ne saurait être asservie par un savoir spécialisé qui ne peut prendre en compte toutes les dimensions d'un problème à régler.

#### I. UN ENCADREMENT JURIDIQUE DOMINE PAR UNE PERSPECTIVE BIO CENTRIQUE

Si l'on prend le cas des deux directives relatives à la protection des espaces et des espèces en Europe, à savoir la célèbre directive 79/409 du 12 avril 1979 sur les oiseaux sauvages et la 92/43 du 21 mai 1992 dite faune, flore, habitats établissant le réseau d'espaces naturels protégés Natura 2000, on s'aperçoit en effet qu'ils sont dominés par une perspective biocentrique qui n'intègre pas du tout les causes socio-économiques à l'origine de réduction actuelle de la biodiversité. L'emprise du point de vue biologique dominant ces deux textes est rarement soulignée par les juristes qui les commentent<sup>3</sup>. Il peut pourtant se vérifier aux deux niveaux du dispositif de protection institué dans le cadre du réseau d'espaces naturels protégés Natura 2000.

En ce qui concerne tout d'abord le classement des habitats à protéger en raison de l'existence d'espèces végétales et animales autres que les oiseaux représentant un intérêt écologique, celui-ci ne peut se faire que sur la base de critères pertinents précisés par l'annexe III de la directive 92/43 (art.4-1). Ces critères visent à évaluer l'intérêt du site pour chaque type d'habitat et pour chacune des espèces données. De son côté, l'annexe I énumère les différents types d'habitats d'intérêt communautaire susceptibles de faire l'objet d'un classement comme zones de conservation spéciales dans chacune des différentes régions biogéographiques d'Europe. Pour la directive 79/409, les critères en question relatifs au classement des habitats favorables à l'avifaune ne sont pas précisés par l'article 3-2, l'annexe I se contentant de dresser la liste des espèces d'oiseaux rares ou menacées. La jurisprudence de la Cour de Justice s'est efforcée par la suite de préciser les critères ornithologiques permettant de sélectionner les

---

<sup>2</sup> Rapports MNHN/ONC (1989), LEFEUVRE (1999), ORNIS (2001) et ceux de l'Observatoire National de la Faune Sauvage et de ses Habitats de juin 2003 et février 2004.

<sup>3</sup> Voir l'ouvrage récent et très savant de M.M.N. de SADLEER et C.-H. BORN, *Droit International et Communautaire de la Biodiversité*, Dalloz, 2004, pp.437 et s. A confronter avec le point de vu exprimé dans mon ouvrage *Droit Communautaire de l'Environnement*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 307.